

## ATTESTATION D'ACCUEIL

### FICHE D'INFORMATION

Merci de prendre rendez-vous avec le Service  
Formalités / Etat-Civil au 02.38.69.83.28  
ou sur le site de la ville  
[www.olivet.fr/fr/demarches-etat-civil](http://www.olivet.fr/fr/demarches-etat-civil)

Lors de votre rendez-vous, il vous sera  
demandé les originaux ainsi que les  
copies

### INFOS

**Objectif** : L'attestation d'accueil est un **document officiel** rempli et signé par **toute personne** française ou étrangère résidant en France et qui **souhaite accueillir un ressortissant étranger pour une durée inférieure à trois mois**.

Elle a pour but de s'assurer du consentement et de l'engagement de l'hébergeant à assurer cet accueil ; elle permet au visiteur de justifier des motifs de son séjour.

**Par qui est exigée cette attestation ?** L'attestation d'accueil est exigée par les autorités consulaires françaises ou d'un autre Etat partie à l'accord de Schengen pour l'obtention du visa lorsque l'étranger y est soumis **de par sa nationalité**. Elle doit être produite à la frontière extérieure de l'espace de Schengen par les autorités de contrôle, sauf exceptions prévues par l'Accord de Schengen.

**Où la délivre ?** : La validation de l'attestation d'accueil est de la seule compétence du maire, après instruction du dossier (vérification des conditions de ressources et de logement de l'hébergeant).

**Où doit déposer la demande ?** L'hébergeant en personne ; la présentation personnelle de ce dernier est une condition nécessaire à la validation de l'attestation.

**Où ?** à la mairie du lieu d'hébergement **sur rendez-vous**

**Délai d'obtention** : 10 à 15 jours

**Durée de validité** : pas plus de 3 mois et dans la limite des dates précisées sur l'attestation d'accueil.

**Coût** : 30 € en timbre fiscal dématérialisé.

### **IMPORTANT**

Une Attestation d'Accueil doit être établie **pour chaque enfant majeur et pour chaque enfant mineur non accompagné de ses parents**.

**Dans le cas d'enfant mineur, demander l'autorisation parentale si le visa n'est pas obligatoire**

### PIECES A FOURNIR

#### **Si le demandeur est Français :**

- Carte Nationale d'Identité ou Passeport

#### **Si le demandeur est étranger :**

- Carte de Séjour temporaire
- Carte de résident
- Certificat de résidence pour les Algériens
- Carte de séjour de ressortissant de la Communauté Européenne ou de l'Espace économique européen, si l'étranger en dispose
- Récépissé de demande de renouvellement d'un de ses titres de séjours précités
- Carte diplomatique ou carte spéciale délivrée par le ministère des affaires étrangères

#### **Pour toutes demandes pièces à fournir:**

- Titre de propriété ou taxe foncière
- Ou Bail de location (avec caractéristiques du logement)
- Facture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone ou quittance de loyer.....
- Timbre fiscal dématérialisé : 30 € à se procurer dans les tabacs, impôts, perception, douane...
- Livret de famille

#### **Justificatifs de ressources :**

- 3 dernières feuilles de salaire (+ relevés de prestations)
- avis d'imposition sur les revenus

#### **Renseignements sur la personne à accueillir :**

- Nom, Prénoms, Date **et** lieu de naissance,
- Adresse complète, Nationalité,
- Nom, prénoms, date et lieu de naissance du conjoint
- Nom, prénoms, date et lieu de naissance, âge et sexe des enfants mineurs (- 18 ans)
- le nombre de jours d'accueil ainsi que les dates exactes et le motif du séjour
- le lien de parenté avec l'hébergeant.

Prendre connaissance des informations ci-après ⇒

## INFORMATIONS A L'HEBERGEANT

### Suite au décret N°2004-1237 du 17 novembre 2004

Justification de la part de l'étranger hébergé de la souscription auprès d'un opérateur d'assurance agréé d'une assurance médicale couvrant les éventuelles dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France (articles 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et 3-2 du décret du 27 mai 1982).

Le législateur a estimé nécessaire, pour prévenir les abus, que les frais médicaux et hospitaliers, y compris d'aide sociale, éventuellement exposés soient à la charge directe ou indirecte du visiteur.

C'est ainsi qu'il est prévu que, sous réserve des conventions internationales, l'étranger qui se rend en France pour un séjour de moins de trois mois doit présenter l'attestation de prise en charge par un opérateur d'assurance agréé prévue au 2° de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée à l'occasion de la délivrance du visa d'entrée en France par les autorités diplomatiques ou consulaires ainsi qu'à son arrivée sur le territoire français.

Cette obligation peut être satisfaite par une assurance ayant la même portée souscrite au profit de l'étranger par la personne physique ou morale qui se propose de l'héberger en France (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

L'article 3-2 du décret du 27 mai 1982 modifié prévoit que les entreprises d'assurances, les mutuelles et les institutions de prévoyance habilitées à exercer en France une activité d'assurance en application des législations et règlements nationaux et communautaires ainsi que les organismes d'assurance ayant reçu les agréments des autorités de leur Etat d'origine pour l'exercice des opérations d'assurance concernées sont considérés comme agréés pour l'application des dispositions du 2° de l'article 5 de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945.

Le contrat d'assurance souscrit par l'étranger ou par l'hébergeant pour le compte de celui-ci doit couvrir, à hauteur d'un montant minimum, fixé à 30.000 euros, l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France.

L'attestation d'assurance sera exigée lors de la délivrance du visa et lors du contrôle à la frontière.

L'attestation d'assurance souscrite par l'hébergeant ou l'hébergé n'a donc pas à être produite par le demandeur de l'attestation d'accueil. Les maires devront toutefois interroger le demandeur, pour remplir le formulaire, sur son intention de laisser l'hébergé souscrire lui-même à l'assurance requise ou de s'acquitter de cette obligation à son profit.

Justification de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge les frais de séjour de l'étranger au cas où celui-ci n'y pourvoirait pas (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

Indépendamment des attestations d'assurance pour soins médicaux et hospitaliers et dépenses d'aide sociale précédemment décrites, **la demande de validation de l'attestation d'accueil doit être accompagnée de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire des Etats Parties à la Convention Schengen, et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en France de celui-ci.** Cet engagement doit couvrir un montant correspondant au montant journalier du SMIC, multiplié par le nombre de jours de présence de l'étranger sur le territoire national.